

## Compte-rendu du 1<sup>er</sup> Groupe de travail

10 novembre 2017 :

### Étaient représentés :

- au niveau des organisations syndicales : CGT-culture, CFDT-culture, SUD-culture solidaires, SNAC-FSU, UNSA et CFTC-culture.
- au niveau de l'administration : le SRH, le DAT, la DGCA, la DGPAT et la DGMIC.

Après l'introduction de Madame Isabelle Gadrey, sous-directrice des politiques de ressources humaines et des relations sociales, le dispositif suivant est présenté :

### 1. Présentation du cadre réglementaire des élections de 2018

Le bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire indique que les élections de 2018 s'inscrivent dans un cadre réglementaire stabilisé (cf. en annexe le rappel des principales dispositions). La principale nouveauté, issue de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, réside dans la mise en place d'une obligation de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances. Une autre modification a été apportée sur la composition des CAP.

#### 1-1. La représentativité des Femmes et des Hommes

**Le II de l'article 9bis dispose que** « *Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent II* ».

Ce décret a été publié le 27 juillet 2017<sup>1</sup>.

La loi fixe une obligation de représentation équilibrée sur **les listes de candidats** aux élections professionnelles : les listes doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

L'obligation porte uniquement sur les scrutins de liste (CT obligatoires, CAP et CCP). Ne sont donc pas concernés les scrutins de sigle et les instances composées par agrégation ou dépouillement de résultats d'autres niveaux (instances facultatives).

---

<sup>1</sup> Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.

### Principaux points :

1° Ces parts sont appréciées (photographie) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection et arrêtées au plus tard 6 mois avant le scrutin. Les arrêtés ou décisions de création des instances fixeront ainsi outre, le nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs, les effectifs de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance (en pourcentage).

Exception : dans le cas où une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation de ces effectifs de plus de 20%. Les parts respectives de femmes et d'hommes sont alors appréciées et fixées 4 mois au plus tard avant la date du scrutin.

2° Au sein de la liste de candidats, les parts de femmes et d'hommes sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants. Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

3° Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise, le cas échéant, par le choix de l'arrondi.

### 4° Constitution des listes et représentativité :

- Pour les CT, à l'issue des délais de contrôle de l'éligibilité : chaque liste doit comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir ou au moins au deux tiers. Les parts respectives de femmes et d'hommes sur ces noms sont appréciées sur la liste complète ou la liste incomplète. A défaut de respecter ces conditions, la liste est irrecevable.
- Pour les CAP, à l'issue du délai de contrôle d'éligibilité : chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné (la liste peut donc être déposée sur un, plusieurs ou tous les grades du corps). Les parts respectives de femmes et d'hommes s'apprécient sur cette liste de candidats reconnus éligibles. À défaut de respecter ces conditions sur chacun des grades sur lesquels elle est présentée, la liste est irrecevable sur un grade ou plusieurs des grades sur lesquels elle est présentée.

Ces éléments devraient être précisés et explicités par une circulaire interministérielle.

### 1-2. Composition des CAP :

Le premier seuil pour la composition des CAP est modifié pour la FPE. Les seuils de composition sont désormais les suivants :

## ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

- Fonctionnaires d'un même grade < **100** : 1 titulaire et 1 suppléant  
(NB : Seuil fixé précédemment à « < 20 »)
- Fonctionnaires d'un même grade  $\geq$  100 et < 1000 : 2 titulaires et 2 suppléants
- Fonctionnaires d'un même grade  $\geq$  1000 et < 5000 : 3 titulaires et 3 suppléants
- Fonctionnaires d'un même grade  $\geq$  5000 ou corps à grade unique dont l'effectif  $\geq$  1000 : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.

### 2. Méthodologie et 1<sup>er</sup> éléments de cadrage calendaire :

Pour mener à bien ce chantier « élection » l'administration a mis en place comme lors des dernières échéances 3 niveaux de pilotages :

1. Le COPIL rassemblant les différents services concernés par la mise en œuvre des élections au sein de l'administration centrale. Le SRH indique qu'une 1<sup>ère</sup> réunion a eu lieu le 20/10 et que des réunions en format plus restreint ont déjà eu lieu (BFS, BSST, DG...).
2. Le réseau des correspondants (désigné par chaque direction, SCN, et établissement). L'administration précise qu'une information régulière sur l'avancée des travaux et sur les échéances à venir sera effectuée par le biais d'une lettre d'information. Un espace collaboratif va également être ouvert pour faciliter l'animation de ce réseau.
3. La concertation avec les OS. Le bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire précise que l'article 2 du décret de 2011 relatif aux CT prévoit que l'organisation générale et le mode de désignation sont fixés après consultations des OS du CTM. Par ailleurs, les textes de création des instances qui fixent le nombre de représentant du personnel et la répartition F/H seront soumis à l'avis du CTM.

Concernant l'organisation de ces groupes de travail, les organisations syndicales sont invitées à soumettre en amont de chaque réunion leurs questions et remarques afin qu'une réponse puisse être envisagée lors de la séance.

L'objectif de ce dispositif est de permettre la publication de l'ensemble des textes réglementaires sur l'architecture des instances et les modalités des élections **avant le 06 juin 2018**.

### 3. Demandes et remarques formulées par les représentants du personnel (RP) :

- Les RP ont rappelé en introduction leur opposition au vote électronique.  
*Le ministère de la culture avait déjà acté cette position. Le SRH précise que cette possibilité ne sera pas mise en pratique pour les scrutins de 2018 sur le périmètre du ministère de la culture*
- Les RP rappellent les difficultés rencontrées lors de l'exécution du marché impression/routage.

## ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

*L'administration va mener une réflexion pour inclure dans la rédaction du CCP actuellement en cours des dispositions permettant de mieux cadrer la mise en œuvre du marché.*

- Les RP soulignent les problèmes rencontrés dans les petits établissements lors des scrutins précédents et demandent des précisions sur l'accompagnement prévu pour les EP.

*L'administration rappelle qu'en plus des notes de cadrage à destination des établissements, un réseau de correspondant est constitué. Ce réseau fera l'objet d'une campagne de communication spécifique (info-lettre, réunion, espace collaboratif sémaphore).*

- Les RP demandent que la communication de la répartition F/H leur soit rapidement faite pour permettre la composition de leur liste sur les scrutins concernés.

*L'administration s'engage à communiquer ces informations le plus rapidement possible. Sous réserve de faisabilité technique, et dans le cas où la répartition F/H serait longue à déterminer, il pourrait être envisagé de fournir des « pré-répartitions » à titre indicatif. Par ailleurs, l'administration informera plus précisément les RP dès que les précisions attendues de la DGAFP sur les modalités et le périmètre de cette photographie seront connus.*

- Certains RP souhaitent que chaque instance présente un bilan de son activité. Ils regrettent que les politiques publiques, notamment celles concernant le patrimoine, ne soient pas assez abordées en présence des DG au sein du CT AC et soulignent les problèmes rencontrés dans les DRAC suite à la fusion des régions. De plus, ils demandent la création d'un CT commun des écoles d'art.

*L'administration prend de ces éléments.*

- Les RP demandent qu'un calendrier soit établi pour le chantier élection. Ils souhaitent par ailleurs qu'une page sémaphore dédiée aux élections soit accessible à tous.

*Un rétro-planning sera présenté par l'administration lors du prochain groupe de travail. La mise en ligne d'une page sémaphore dédiée aux élections professionnelles est prévue. Elle permettra aux OS et à l'ensemble des agents de pouvoir prendre connaissance de la réglementation et de trouver toutes les informations relatives aux scrutins.*

- Les RP ont demandé que soit précisé le périmètre du CTM notamment au regard de la situation de certains agents travaillant dans des EP sous double tutelle (ex. INHA). Ils ont aussi demandé que soit précisé le traitement réservé aux agents stagiaires « sauvadets ».

*L'administration s'engage à prendre l'attache de la DGAFP pour obtenir les précisions demandées.*

## ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

- Les RP ont souhaité connaître les modalités de communication de leurs listes au moment de l'inscription.  
*Les dispositions pratiques seront abordées lors d'un prochain groupe de travail.*
- Un focus a été opéré sur les agents de l'INRAP qui reçoivent le matériel de vote à leur domicile alors qu'ils sont en déplacement professionnel et des conséquences sur les délais requis pour que le matériel soit effectivement réceptionné.

Enfin, les représentants de la CGT ont indiqué que M Franck Lenoble était désigné comme correspondant pour leur organisation.

## ANNEXE RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

Les scrutins sont régis par les trois textes suivants :

- Le décret du 15 février 2011, pour les comités techniques ;
- Le décret du 28 mai 82 pour les commissions administratives paritaires ;
- Le décret du 17 janvier 86 pour les commissions consultatives paritaires.

Ces trois décrets ont été modifiés par le décret du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique, afin de prendre en compte les dispositions de l'article 9bis de la loi le Pors modifiée (loi du 13 juillet 1983).

Pour mémoire les nouveautés introduites en 2014 :

- Vote pour l'ensemble des instances de concertation (CAP/CCP/CT/CHSCT) à une date unique fixée pour l'ensemble de la fonction publique FPE FPT et FPH ;
- Adaptation de la cartographie des instances (CT et CHSCT) ;
- Réforme des droits et moyens syndicaux (notamment : mise en place du crédit de temps syndical, calcul de la représentativité sur les élections aux CT),
- les CHSCT sont composés à partir des résultats aux élections aux comités techniques

À cette occasion, certains CT et CHSCT avaient été rendus obligatoires : le CT ministériel et les CT dits « de proximité ».

On entend par CT de proximité : CT d'administration centrale, CT des établissements publics, CT des services déconcentrés.

Le vote se fait au scrutin sur liste, sauf dérogation prévues par les textes qui prévoient différents seuils pour l'application de cette dérogation.

La règle est le scrutin de liste pour les instances obligatoires mais si les effectifs sont inférieurs à 50 agents, le scrutin de sigle s'applique de fait. Pour les effectifs supérieurs ou égaux à 50 et inférieurs ou égaux à 100, le choix entre les deux modalités de vote est possible.

⇒ L'administration propose d'appliquer la règle instituée en 2014 suite aux demande des organisations syndicales pour tous les scrutins du périmètre ministériel, soit :

- De 0 à 100 = recours au scrutin de sigle
- Au-delà de 100 = scrutin de liste